

ORDONNANCE N° 002/78 DU 6 Janvier 1978
Portant ratification par la République
Populaire du Congo du Deuxième Protocole
additionnel à la Constitution de l'Union
Postale Universelle, signé à Lausanne le
5 Juillet 1974.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du
Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;

Vu l'acte n°001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organi-
sation et la structuration du Comité Militaire du Parti;

Vu l'ordonnance n°035/77 du 28-Juillet 1977 relative à
l'exercice du Pouvoir Réglementaire en République Populaire du
Congo; ;

Vu le deuxième Protocole Additionnel à la Constitution
de l'Union Universelle signé à Lausanne le 5 Juillet 1974;

Le Comité Militaire du Parti entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Est ratifié le Deuxième Protocole Additionnel à la
Constitution de l'Union Postale Universelle.

Article 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de
l'Etat, publié au Journal Officiel de la République Populaire du
Congo et diffusée selon la procédure d'urgence./.-

Fait à Brazzaville, le 6 Janvier 1978


Colonel Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Général de Brigade.-

**DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL
A LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE**

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-Membres de l'Union Postale Universelle, réunis en Congrès à Lausanne, vu l'article 30, Paragraphe 2, de la Constitution de l'Union Postale Universelle conclue à VIENNE le 10 Juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article 1
(Article 21 modifié)

Dépenses de l'Union Contributions des Pays-Membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre :
 - a) annuellement les dépenses de l'Union;
 - b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.
2. Le montant maximal des dépenses prévu au paragraphe 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.
3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au paragraphe 2, sont supportées en commun par les Pays-Membres de l'Union. A cet effet, chaque Pays-Membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le Règlement général.
4. En cas d'adhésion ou d'acceptation à l'Union en vertu de l'article 11, le Gouvernement de la Confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Article II

Choix de la classe de contribution

L'article, paragraphe 3, est applicable avant la mise à exécution du présent Protocole additionnel.

Article III

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-Membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.
2. Les Pays-Membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.
3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 sont adressés par la voie diplomatique au Gouvernement du Pays-Siège qui notifie ce dépôt aux Pays-Membres.

...../.....

Article IV

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle.

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1er Janvier 1976 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-Membres ont dressé le présent Protocole additionnel qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-Siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-Siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 Juillet 1974